



Arrêt

du 3 septembre 2010
dans l'affaire

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ
Rue des Coteaux 227
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par , qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'un visa court séjour « *en vue de mariage* », prise le 4 février 2010, notifiée à la requérante le 5 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 septembre 2008, la partie requérante a effectué auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une déclaration de mariage avec M. [xxx], de nationalité belge.

Le 21 octobre 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad une demande de visa court séjour « *en vue de mariage* » avec M. [xxx].

Le 24 février 2009, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer sur la demande de visa en vue de l'obtention des résultats d'une enquête menée par le parquet relativement au mariage projeté.

Le service Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a fait savoir à la partie défenderesse qu'elle ne solliciterait pas l'avis du Procureur du Roi dans cette affaire, aux motifs que les éléments présentés par la partie défenderesse ne lui paraissaient pas suffisants pour ce faire, et qu'une date pour la célébration du mariage était fixée au 28 mars 2009.

La partie défenderesse a ensuite, par un courrier du 24 mars 2009, sollicité l'avis du Procureur du Roi sur le mariage projeté.

M. [xxx] a été auditionné le 8 septembre 2009 dans ce cadre par les services de police.

Le Procureur du Roi a livré son avis à la partie défenderesse dans un courrier daté du 15 septembre 2009.

Le 4 février 2010, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité aux motifs que :

*« * L'intéressée(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*Le Procureur du Roi a émis un avis négatif concernant la célébration du mariage de l'intéressé(e).
La police de Molenbeek Saint Jean a émis l'avis suivant :*

« Nous donnons un avis négatif (...) vu la mauvaise connaissance des intéressés, vu qu'il s'agit d'un mariage arrangé par les familles, vu que Mr [xxx] a déclaré n'avoir vu sa femme juste une fois, le jour de leur fiançailles et ne meme pas avoir été [sic] la voir lorsqu'il est retourné [sic] au pays en 2008 ».

Le Procureur du Roi signale qu'il ne peut que partager l'avis de la police face à [sic] ce qui apparaît effectivement comme un mariage hyper-traditionnel, entre deux quasi-étrangers que leurs familles respectives ont mis en présence d'office... ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose en substance que le motif relatif aux moyens de subsistance serait insuffisant dès lors qu'il ne fait pas mention des documents produits, à savoir un engagement de prise en charge ainsi que trois fiches de salaire pour le garant, correspondant à des mois précédant immédiatement la date à laquelle l'engagement a été pris, et renseignant les montants mensuels nets suivants : « 2.229,26 € + 619,73 € (juin 2008 – 20 jours de travail), 1.652 € + 619,73 € (juillet 2008 – 11 jours de travail) et 1.284 € + 620 € (août 2008 – 11 jours de travail) ».

Elle estime que ledit motif critiqué ne lui permet pas de s'assurer que ces documents ont été pris en considération ni de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré qu'ils ne démontraient pas le caractère suffisant des ressources dont la requérante disposait en vue de couvrir les frais de son séjour en Belgique.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'en concluant en l'espèce à l'insuffisance des moyens de subsistance dont elle disposait pour son séjour en Belgique, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait tout d'abord valoir que les exigences de la partie défenderesse à cet égard sont connues et publiées tant sur le site internet de l'Office des étrangers, que fournies sur demande ou renseignées dans le cadre des décisions de refus de visa. Elle renvoie à cet égard à la pièce n° 2 de son dossier inventorié. Ces exigences consisteraient en la preuve, dans le chef du garant, de la disposition d'un revenu mensuel net de 800 € + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

Elle prétend qu'en l'espèce, les montants qu'elle a communiqués dépassent ces exigences minimales en vertu desquelles elle doit atteindre 1.400 €, soit 800 € pour le garant + 150 € pour la requérante + 3 x 150 € pour l'épouse du garant et ses deux enfants).

Elle précise que les documents produits contenaient toutes les informations devant permettre à la partie défenderesse de s'assurer du caractère stable, régulier et suffisant des revenus du garant, indiquant en outre que « (les montants moindres promérités en juillet et en août 2008 s'expliquant par le peu de jours prestés lors de ces deux mois au cours desquels le garant avait pris ses congés) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 166 et 167 du Code civil, de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23, §2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966, ainsi que du principe général de droit de la motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation matérielle en estimant qu'elle n'avait pas suffisamment justifié l'objet du séjour envisagé dès lors qu'elle avait indiqué sur le formulaire de la demande de visa sous la rubrique « motif de séjour », la mention « visa en vue de mariage », qu'elle avait produit à l'appui de sa demande de visa la copie de l'acte de déclaration de mariage dressé le 26 septembre 2008 par l'Officier de l'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean, et communiqué « en cours de procédure », « [...] une copie de la seconde déclaration, effectuée le 28 mai 2009 [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'il est établi par le dossier administratif que son futur époux et elle-même ont fait acter le 26 septembre 2008 une première déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean et une seconde devant la même autorité le 28 mai 2009, le délai de six mois prévu à l'article 165, §3, du Code civil ayant expiré, dans l'intervalle, qu'aucune décision de refus de célébrer le mariage n'est intervenue et que trois dates successives furent fixées pour celle-ci, à savoir le 27 décembre 2008, le 28 février 2009 et le 4 juillet 2009.

Elle prétend que la partie défenderesse ne pouvait en aucun cas soutenir la possible simulation du mariage projeté à l'appui de la décision de refus du visa sollicité dès lors que seul l'Officier de l'Etat civil était légalement habilité pour contrôler la réunion des conditions d'un mariage à célébrer en Belgique, parmi lesquelles celle d'un consentement non simulé, que l'Officier de l'Etat civil n'avait pas fait usage de la possibilité offerte par l'article 167 du Code civil de refuser de célébrer le mariage et qu'une date pour la célébration avait d'ores et déjà été fixée.

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 166 et 167 du Code civil et son obligation de motivation matérielle.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle les éléments factuels exposés dans la deuxième branche de son second moyen relativement aux démarches entreprises en vue du mariage, et soutient que la partie défenderesse a violé les articles 12 de la CEDH et 23, §2, du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques en l'empêchant, par la décision querellée, de se marier alors que l'Officier de l'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean aurait, pour sa part, estimé réunies les conditions requises pour la célébration du mariage.

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa court séjour qui lui sont soumises et qu'à cet égard, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, s'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, il lui incombe en revanche de vérifier, dans les limites de sa saisine, si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, si elle a satisfait à son obligation de motivation, et si elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande de visa « en vue de mariage », a notamment fondé sa décision sur le motif selon lequel la partie requérante aurait « insuffisamment justifié l'objet [...] du séjour envisagé » en s'appuyant à cet égard sur les avis défavorables du Procureur du Roi et de la police de Molenbeek-Saint-Jean.

Il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif que le Procureur du Roi ou les services de police aient conclu au caractère simulé du mariage projeté par les intéressés, les griefs formulés à l'encontre de ce projet tenant, non pas à des doutes relativement au projet dans le chef des fiancés de créer une communauté de vie durable, mais au caractère traditionnel de cette union, dès lors qu'il s'agirait d'un mariage arrangé par les familles sans que les futurs époux aient eu de réelle possibilité de se connaître suffisamment. Il convient de relever à cet égard que les enquêtes, qui ont démontré que les fiancés se connaissaient très peu, ont été réalisées dans le cadre d'un projet de mariage, et non d'un mariage déjà contracté. Or, si un défaut de fréquentation des membres du couple peut justifier qu'il soit conclu au caractère simulé d'une union déjà célébrée, il ne peut en aller de même dans le cadre d'un projet de mariage lorsque, comme en l'espèce, il a été arrangé par les familles conformément à une tradition.

Le Conseil observe en outre que l'Officier de l'Etat civil ne voyait pas d'objection à la célébration du mariage des intéressés.

Dès lors que les éléments sur lesquels elle se fonde n'autorise pas une remise en cause de la sincérité du projet de mariage, la partie défenderesse a commis en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante n'avait pas suffisamment justifié l'objet de son séjour en Belgique, lequel avait été sollicité afin de lui permettre de se marier avec son fiancé.

Le second moyen est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il concerne un motif déterminant de celui-ci.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa court séjour, prise le 4 février 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,



A. IGREK

Le président,



M. GERGEAY